



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 70328

Numéro SIREN : 382 168 664

Nom ou dénomination : SARL AMBULANCES JONDEAU

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2014 sous le numéro de dépôt 841

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République  
71100 CHALON SUR SAONE  
chal-contact@greffe-tc.net  
toutes infos : www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

CABINET DORIER ET ASSOCIES

1 rue de Varennes  
71880 Châtenoy-le-Royal

V/REF :

N/REF : 2000 B 70328 / 2014-A-841

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 27/03/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 27/01/2014  
- Changement relatif à l'activité

Statuts mis à jour

Concernant la société

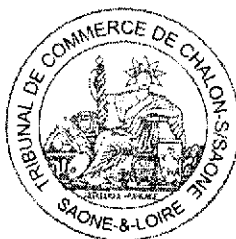
SARL AMBULANCES JONDEAU  
Société à responsabilité limitée  
10 Et 12 route d'Autun  
71190 Etang sur Arroux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-841 le 27/03/2014

R.C.S. CHALON SUR SAONE 382 168 664 (2000 B 70328)

Fait à CHALON SUR SAONE le 27/03/2014,

LE GREFFIER



**JONDEAU AMBULANCES SARL**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 59 360 euros  
Siège social : 10-12 Route d'Autun  
71190 ETANG S/ARROUX  
B 382 168 664

---

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 27 Janvier 2014**

L'an deux mille quatorze, et le vingt-sept janvier, à neuf heures, les associés se sont réunis rue de la République – 71190 Etang-sur-Arroux, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

INDIVISION JONDEAU, propriétaire de deux cent trente huit parts	
Ci.....	238 parts
Monsieur JONDEAU Jean-Charles, propriétaire de six cent dix-neuf parts	
ci .....	619 parts
Madame JONDEAU Marie-Madeleine née DUPLOYER, propriétaire de mille six cent quinze parts	
ci .....	1 615 parts
Monsieur JONDEAU Vincent, propriétaire de cinq cent trente neuf parts	
ci .....	539 parts
Madame Nathalie JONDEAU née LHENRY, propriétaire de quatre vingt parts	
ci .....	80 parts
Monsieur RACH Emmanuel, propriétaire de quatre vingt parts	
ci .....	80 parts
Madame RACH née JONDEAU Nathalie, propriétaire de cinq cent trente neuf parts	
ci .....	539 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles JONDEAU, associé-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport de la gérance
- le texte de projets de résolutions

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social de la société pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social

Puis le Président donne lecture du rapport de gérance et ouvre la discussion.

UT TC ER

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

Extension de l'objet social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter du 01 novembre 2013, l'objet social en ajoutant l'activité suivante :

***La location de tous véhicules, utilitaires ou de tourisme de moins de 3,5 tonnes (sans chauffeur), à destination des particuliers ou de toutes entreprises publiques ou privées.***

L'article 2 des statuts « OBJET » a été modifié comme suit :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations commerciales d'ambulances, Véhicules sanitaires légers (V.S.L.), véhicules de petite remise, de taxi,
- Toutes opérations commerciales de pompes funèbres (fourniture de cercueils aux familles, organisation de funérailles, opérations d'inhumation, opérations d'exhumations), transport de corps,
- Toutes opérations de gestion de chambre funéraire,
  
- La location de tous véhicules, utilitaires ou de tourisme de moins de 3,5 tonnes (sans chauffeur) à destination des particuliers ou de toutes entreprises publiques ou privées.

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

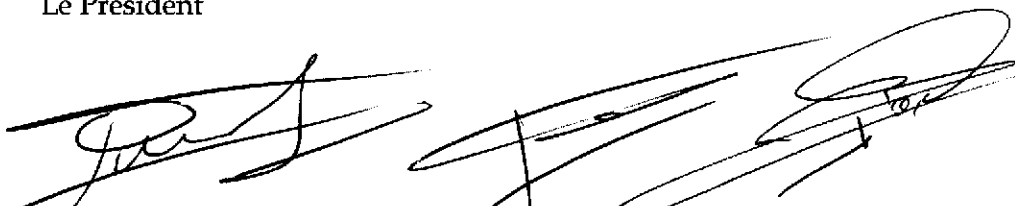
## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tous ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

Le Président



**SARL AMBULANCES JONDEAU**

**Société A Responsabilité Limitée**

Au capital de 59 360 €uros

Siège sociale : 10-12 route d'Autun

71190 ETANG SUR ARROUX

B 382 168 664



**STATUTS MIS A JOUR le 27 janvier 2014**

**SUITE A :**

**- Modification de l'objet social**

Fait à ETANG SUR ARROUX

Le 27 janvier 2014

Le Gérant

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to be 'Jondeau'. The signature on the right is also cursive and less legible, possibly 'J. Jondeau'.

**SARL AMBULANCES JONDEAU**  
Société A Responsabilité Limitée  
Au capital de 59 360 Euros  
Siège sociale :  
10-12 route d'Autun 71190 ETANG SUR ARROUX  
B 382 168 664



**STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2013**

**Suite à donation intervenue le 27/08/2008**

**Fait à ETANG SUR ARROUX**  
**Le 30 SEPTEMBRE 2013**

**Le Gérant**

André JARLOT  
 Notaire  
 71190 ETANG SUR ARROUX  
 Tél. 85 82 20 34

MODIFIES le 19/10/2001

PARDEVANT Me André JARLOT, notaire à Etang sur Arroux (Saône et Loire), soussigné.

ONT COMPARU

1. Monsieur Jean Emile Louis JONDEAU, commerçant, demeurant à Etang sur Arroux (Saône et Loire), rue de la République, époux de Madame Marie Madeleine DUPLOYER.

Né à Curgy (Saône et Loire), le 5 juillet 1948.

2. Madame Marie Madeleine DUPLOYER, commerçante collaboratrice, demeurant à Etang sur Arroux, rue de la République, épouse de Monsieur Jean Emile Louis JONDEAU.

Née à Laizy (Saône et Loire), le 9 juillet 1941.

Monsieur et Madame JONDEAU mariés tous deux en premières noces à la mairie de Laizy, le 1er avril 1967.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts, en l'absence de contrat de mariage.

3. Mademoiselle Nathalie JONDEAU, commerçante, demeurant à Etang sur Arroux (Saône et Loire), rue de la République, célibataire.

Née à Autun (Saône et Loire), le 10 mars 1969.

4. Monsieur Jean Charles JONDEAU, salarié, demeurant à Etang sur Arroux, rue de la République, célibataire.

Né à Autun le 25 février 1970.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

Article 1er. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations commerciales d'ambulances, véhicules sanitaires légers (V.S.L.), véhicules de petite remise, de taxi

*M. J. 1976*

77 17

- toutes opérations commerciales de pompes funèbres (fourniture de cercueils aux familles, organisations de funérailles, opérations d'inhumation, opération d'exhumations), transport de corps,
- toutes opérations de gestion de chambre funéraire,
- la location de tous véhicules, utilitaires ou de tourisme (sans chauffeur) de moins de 3,5 tonnes à destination des particuliers ou de toutes entreprises publiques ou privées.
- toutes opérations commerciales d'achats, de vente, de réparations de cycles, cyclomoteurs, motos, d'achat de vente de tous articles de pêche et de chasse,
- toutes opérations commerciales de transport de presse (journaux et autres).
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à ces activités,
- la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant l'une ou l'autre de ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'une des activités,
- et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3. DENOMINATION**

La dénomination de la société est « SARL AMBULANCES JONDEAU ».

### **Article 4. DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5. SIEGE**

Le siège social est fixé à ETANG SUR ARROUX (Saône et Loire), 10-12 route d'Autun.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### **Article 6. APPORTS**

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Mademoiselle Nathalie JONDEAU apporte à la société une somme en espèces de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 frs).

Monsieur Jean-Charles JONDEAU apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE FRANCS (5.000 frs).

VJ · JCT ER

Cette somme totale de VINGT MILLE FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée à l'étude de Me JARLOT, notaire soussigné, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

APPORT EN NATURE

Monsieur et Madame JONDEAU font apport à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds de commerce de d'ambulance, VSL, véhicules de petite remise, réparation et vente de cycles et cyclomoteurs, vente articulaires de pêche et chasses transport de presse (journaux), transports de corps, pompes funèbres, exploité à Etang sur Arroux, rue de la République, pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Autun sous le numéro A 305.988.123, comprenant :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- 2° la jouissance d'une licence de taxi,
- 3° Le droit au bail ci-après énoncé des biens servant à son exploitation désignés ainsi :  
Commune d'Etang sur Arroux.  
Dans un immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à Etang sur Arroux, rue de la République :  
- au sous sol : garage, cave.  
- au rez de chaussée : un magasin sur rue avec deux petites pièces sur le côté, arrière magasin, une salle à manger, une chambre, une salle d'eau, water closets.  
- au premier étage : deux chambres.  
- Dans la cour : bâtiment à usage d'atelir et de garage.
- 4° Le contrat de transport d'élèves attribué aux apporteurs par le Département de Saône et Loire, pour le service "Montcenis-Etang sur Arroux.
- 5° Les matériels, mobiliers, agencement et installation dudit fonds de commerce, décrits et estimés article par article en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

Valeur des éléments d'actif apportés : SIX CENT CINQ MILLE FRANCS, ci.....605.000 F

Le présent apport est fait à charge par la société de rembourser l'ensemble des prêts restant dûs par Monsieur et Madame JONDEAU, s'élevant à la somme totale de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS, ci.....455.000 F

Soit un apport net de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....150.000 F

Ces évaluations sont faites au vu du rapport établi le 20 décembre 1990 par Monsieur Gérard BOURDIAU, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 4 décembre 1990, rapport et mandat annexés aux présentes.

*Stévenin et...*

77

### Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame JONDEAU, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble, au cours et pour le compte de ladite communauté, sur Monsieur Jean Gabriel PAQUAUX commerçant et Madame Mathilde Simonne FOURRIER, son épouse, demeurant ensemble à Etang sur Arroux, aux termes d'un acte reçu par Me JARLOT, notaire soussigné, le 24 décembre 1985, enregistré à Autun R.P., le 10 janvier 1986, bordereau 8/3 folio 31.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 360.000 francs, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 260.000 francs et aux matériels et objets mobiliers pour 100.000 francs. Lequel prix a été entièrement payé depuis.

### Énonciation du bail

Les lieux ci-dessus désignés, ont été donnés à bail à loyer à Monsieur et Madame JONDEAU par Monsieur et Madame PAQUAUX-FOURRIER, sus-nommés, aux termes d'un acte reçu par Me JARLOT, notaire soussigné, le 24 décembre 1985 pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives à 1er octobre 1985 pour se terminer le 30 septembre 1994.

Ce bail a été consenti et accepté sous diverses charges, clauses et conditions et notamment sous la condition suivante littéralement rapportée :

" Les preneurs ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit au présent bail, ni sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à leurs successeurs dans le commerce.

" Dans tous les cas, les preneurs demeureront garants solidaires de leur cessionnaire ou sous locataire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

" En outre, toute cession ou sous location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains des bailleurs, et elle devra être réalisée par acte authentique auquel les bailleurs seront appelés et dont une copie exécutoire leur sera remise."

Cette location a en outre eu lieu moyennant un loyer annuel de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS (22.800 frs), payable mensuellement et à terme échu, le dernier jour de chaque mois. A la suite de la dernière révision triennale, le loyer annuel est de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT FRANCS (24.738 frs).

Les apporteurs déclarent :

- ils sont à jour de leurs loyers et des charges,
- il n'existe aucun contentieux avec le bailleur sur les lieux objets du bail,
- les lieux objet du bail ne font l'objet d'aucune servitude et

*Partie no 106*  
*X*  
*17*

ceptible de mettre en cause la libre jouissance des lieux.

#### Propriété Jouissance

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 1991.

#### Charges et Conditions

L'apport du fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra le fonds apporté dans tous ses éléments, dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité aux apporteurs de ce chef.

Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

Elle exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance et aux lieu et place de l'apporteur toutes les charges et conditions du bail cédé.

Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous abonnements aux eaux, électricité, gaz, et tous les contrats attachés à l'exploitation du fonds, y compris tous contrats d'assurance.

Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachés, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature qu'il soit.

De leur côté, Monsieur et Madame JONDEAU, comme conséquence de leur apport, s'interdisent expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement, dans un rayon de dix kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté et pendant une durée de dix années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Déclarations faites en application de la loi du 29 juin 1935.

Les apporteurs font les déclarations suivantes :

Ils sont propriétaires du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus,


Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années s'est élevée, savoir :

- \* année 1987 : 762.584 francs,
- \* année 1988 : 882.883 francs,
- \* année 1989 : 1.047.340 francs.

Les résultats d'exploitation pour la même période ont été, savoir :

- \* années 1987 : 92.235 francs,
- \* année 1988 : 177.047 francs,
- \* année 1989 : 162.591 francs.

Les livres de comptabilité du fonds apporté qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées ont été visés par l'apporteur et font en outre l'objet d'un

*Original me 1986*  


### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 1994, l'assemblée générale des associés, compte tenu du compte courant de Monsieur et Madame Jean JONDEAU, ont procédé à une augmentation de capital social en numéraires, de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 Frcs), par voie de souscription de 2 000 parts nouvelles de cent francs chacune émises à leur valeur nominale, cette souscription étant réservée à Monsieur et Madame Jean JONDEAU.

### **RECAPITULATION**

Les apports en numéraires s'élèvent à la somme de VINGT MILLE FRANCS,  
ci..... 20.000 Frcs  
Les apports en nature représentent une valeur nette de CENT CINQUANTE ET MILLE FRANCS,  
ci ..... 150.000 Frcs  
L'augmentation de capital porte sur une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS,  
ci..... 200.000 Frcs

Total égal au capital social : TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS,  
ci..... 371.000 Frcs

Aux termes d'une AGE en date du 19 octobre 2001, les associés ont décidé la conversion du capital social en euros par incorporation de réserves pour le porter à CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (59 360 €), divisé en 3 710 parts sociales d'une valeur nominale de 16 €.

Aux termes d'une AGE en date du 19 avril 2004, les associés ont agréé en qualité de nouvelle associée Madame Nathalie JONDEAU née LHENRI.

### **ARTICLE 7. CAPITAL**

Le capital social est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (59 360 €) divisé en 3710 parts sociales d'une valeur nominale de 16 €, entièrement libérées, numérotées de UN à TROIS MILLE SEPT CENT DIX (1 à 3710), attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Jean JONDEAU à concurrence de MILLE SIX CENT QUINZE PARTS  
Numérotées de 1 à 1615, ci..... 1 615  
A Madame Marie Madeleine JONDEAU à concurrence de MILLE SIX CENT QUINZE PARTS  
Numérotées de 1615 à 3230, ci..... 1 615  
A Madame RACH née JONDEAU Nathalie à concurrence de QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 3230 à 3310, ci..... 80  
A Monsieur Emmanuel RACH à concurrence de QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 3311 à 3390, ci..... 80  
A Monsieur Jean-Charles JONDEAU à concurrence de CENT SOIXANTE PARTS  
Numérotées de 3391 à 3550, ci..... 160  
A Monsieur Vincent JONDEAU à concurrence de CENT SOIXANTE PARTS  
Numérotées de 3551 à 3630, ci..... 160  
A Madame JONDEAU Nathalie née LHENRI à concurrence de QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 3 631 à 3 710, ci..... 80  
**Total CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (59 360 €).**

*Aux termes d'une donation intervenue chez Maître BIZOLLON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Vincent BIZOLLON et Bertrand BIZOLLON Notaires associés » la répartition des parts du capital social a été modifié comme suit :*

A Monsieur Jean JONDEAU à concurrence de DEUX CENT TRENTE HUIT PARTS  
Numérotées de 1 à 238, ci..... 238  
A Madame Marie Madeleine JONDEAU à concurrence de MILLE SIX CENT QUINZE PARTS  
Numérotées de 1615 à 3230, ci..... 1 615  
A Madame RACH née JONDEAU Nathalie à concurrence de CINQ CENT TRENTE NEUF PARTS  
Numérotées de 239 à 697 et 3230 à 3310, ci..... 539  
A Monsieur Emmanuel RACH à concurrence de QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 3311 à 3390, ci..... 80  
A Monsieur Jean-Charles JONDEAU à concurrence de SIX CENT DIX NEUF PARTS  
Numérotées de 698 à 1559 et 3391 à 3550, ci..... 619  
A Monsieur Vincent JONDEAU à concurrence de CINQ CENT TRENTE NEUF PARTS  
Numérotées de 1156 à 1615 et 3551 à 3630, ci..... 539  
A Madame JONDEAU Nathalie née LHENRI à concurrence de QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 3 631 à 3 710, ci..... 80  
**Total CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (59 360 €).**



Les livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Le fonds de commerce apporté est libre et franc de tous privilège et nantissement,

**Intervention des bailleurs.**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Jean Gabriel PAQUAUX et Madame Mathilde Simonne FOURRIER, son épouse, demeurant ensemble à Etang sur Arroux, rue de la République, propriétaires des locaux dans lesquels le fonds de commerce apporté est exploité, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Lesquels après avoir pris connaissance de ce qui précède, par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné, ont déclaré accepter la cession de droit au bail résultant des présentes et agréer la nouvelle société pour locataire.

**Formalités-Publicité.**

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi, à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation et de justifier du paiement des créances déclarées dans les 10 jours de la notification qui lui en sera faite au comicile ci-après élu.

**Déclarations fiscales**

Il est rappelé que l'apport fait par Monsieur et Madame JONDEAU, se décompose :

- en un apport à titre pur et simple à concurrence de 150.000 Francs,
- en un apport à titre onéreux à concurrence de 455.000 francs.

Monsieur et Madame JONDEAU, apporteurs du fonds de commerce, s'engagent solidairement entre eux à conserver pendant une durée de CINQ ANNEES, les parts qui leur sont ci-après respectivement attribuées en rémunération de leur apport.

Ils bénéficieront en conséquence, des dispositions de l'article 15<sup>o</sup> octies du Code Général des Impôts, en ce qui concerne l'imposition sur les plus-values, et des allègement fiscaux prévus notamment par la loi de finance pour l'année 1991 pour ce qui concerne la taxation des apports à titre pur et simple.

En ce qui concerne les biens mobiliers assujettis à la T.V.A., la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits éléments et à procéder aux régularisations prévues par les textes en vigueur.

JJ  
JCS

M J  
ER NR  
VT

Article 8. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1° Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2° La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de part sociale en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3° Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

JJ

SES

① J VS  
ER  
NR

Article 9 - PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2° - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3° - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1° - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la

*Partes sociales*  
*[Signature]*

Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au

*pour enregistrement*

77

cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2° - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément

*dité*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

41

global ; elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ce paragraphe n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4° - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint d'associé

Si le conjoint d'un associé exerce le droit de revendication qui lui est accordé par l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

## Article 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions dudit gérant.

*copie me 130*

*JJ*

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSO-  
CIES OU GERANTS

1° - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

2° - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3° - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors

*Handwritten notes:*  
L'assemblée  
de la Société  
a approuvé  
le présent article  
le 15/11/1956  
J. J.

d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

#### Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

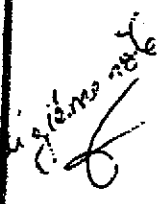
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats ou échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés, faire pour leur compte personnel, ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même

*Signature*  
  
 NS

manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1° - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2° - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il

*on 2.10.1950*  
*[Signature]*  
NS

en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émergée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3° - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un conjoint à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

*mziemo 1966*  
*[Signature]*  
 NS

4° - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5° - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.

6° - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

#### Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts et approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1° - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Bième 188  
NS

2° - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3° - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4° - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5° - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6° - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

7° - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1° - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2° - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3° - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi

*Handwritten notes and signatures:*  
M. J. J.  
M. T.

que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

#### Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1° - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, la désignation d'un commissaire peut devenir obligatoire en application de la loi du 1er mars 1984.

#### Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

#### Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

*partie m. n. l.*

77  
NS

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### Article 25 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1° - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2° - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 26 - LIQUIDATION

##### 1° - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

*liquidation*  
NS

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2° - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4° - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4° et 5° alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

inc 228  
NS

5° - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6° - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1° - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2° - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation,

*et un à un*

NS

les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, et notamment l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés d'Autun.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29. PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE établi sur vingt deux pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui le reconnaissent et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné,

A Etang sur Arroux,  
En l'étude du notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,  
Le dix Janvier  
Et Me JARBOT a signé le même jour.

*Jardot*

*Jardot*

*Jardot*

*Jardot*

*Jardot*

I-F. BRIERE  
Notaire Principal  
Etang sur Arroux  
Autun